



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réseaux de données

Question écrite n° 27377

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaiterait interroger M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement des utilisateurs des réseaux de télécommunication. L'article D. 98-2 du décret n° 96-1175 du 27 décembre 1996 prévoit en effet que « le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande dans le respect des conditions générales de l'offre commerciale de l'opérateur » et que « les clients doivent être traités de manière non discriminatoire ». Toutefois, dans un contexte d'ouverture à la concurrence des réseaux et services de télécommunications, les opérateurs personnalisent les services qu'ils fournissent à leurs clients. Or l'autorité de régulation des télécommunications (ART) considère qu'elle ne peut faire application de cet article D. 98-2 du code des postes et télécommunication à la plupart des opérateurs. Ainsi, l'ART s'est prononcée dans une décision, n° 98-416, par laquelle elle a rejeté la demande de France Télécom tendant à ce que soit prononcée une sanction à l'encontre de Télécom Développement qui visait les offres de l'opérateur Cegetel. Il semblerait donc que France Télécom soit le seul opérateur qui remplisse toutes les conditions nécessaires à l'application de ces dispositions réglementaires posant le principe d'égalité de traitement des utilisateurs dans le mesure où il se trouve en position dominante sur la plupart des marchés de référence et demeure l'opérateur investi d'une mission de service public. Il lui demande quelles sont les intentions de Gouvernement afin d'adapter la législation et de rendre applicable le principe d'égalité de traitement à l'ensemble des opérateurs de télécommunication.

Texte de la réponse

L'article D.98-2 du code des postes et télécommunications issu du décret n° 96-1175 du 27 décembre 1996 relatif aux clauses types des cahiers des charges associés aux autorisations attribuées en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du même code prévoit que la clause relative à l'égalité de traitement dite « clause r » doit être conforme à la prescription selon laquelle « les clients doivent être traités de manière non discriminatoire ». La demande de France Télécom tendant à ce que soit prononcée une sanction à l'encontre de Télécom Développement, qui concernait des offres de Cegetel adressées aux abonnés au câble et aux agents de la SNCF a été rejetée par décision de l'autorité de régulation des télécommunications (ART) n° 98-416 en date du 24 juin 1998. En effet, le principe de non-discrimination (principe d'égalité) au sens de la jurisprudence administrative n'est applicable qu'aux opérateurs chargés de mission de service public alors que son acception au sens du droit de la concurrence vise soit les pratiques d'opérateurs en position dominante, soit les relations entre les partenaires économiques (art. 8 et 36-1 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence). Cette interprétation est également celle retenue par la Commission européenne, sur le fondement de l'article 86 du traité de Rome qui, dans sa décision Tetra Pak II, a considéré que le critère de licéité d'une différenciation tarifaire résidait dans la question de savoir si cette pratique s'inscrit ou non dans une stratégie visant à l'éviction ou à l'affaiblissement durable d'un concurrent. En outre, il semble que la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 avril 1997 « relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des télécommunications », directive qui a déterminé les principes auxquels les Etats membres doivent se conformer en la matière n'autorise pas ceux-ci à

imposer l'obligation de non-discrimination à l'ensemble des opérateurs et ne vise que l'interdiction de pratiques discriminatoires ayant un effet anticoncurrentiel (entente, abus de position dominante). L'application généralisée du principe de non-discrimination, classiquement appliquée en droit français aux usagers du service public, aux clients de tous les opérateurs de télécommunications même en l'absence de comportement anticoncurrentiel de leur part, pourrait donc ne pas être conforme au droit communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27377

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1839

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5514